

**Décision n°80 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2011 modifiant la décision n°14 en date du 14 avril 2011 fixant les éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL**

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications et des réseaux d'accès et notamment son article 3B,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°14 en date du 14 avril 2011 fixant les éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°38 en date du 20 juillet 2011 portant sur l'offre de gros Bitstream national de la Société \*\*\*\*\* pour l'année 2011,

Vu les procès verbaux des réunions en date du 24 février 2011, 25 février 2011 et 03 mars 2011 tenues entre l'équipe de l'INT et respectivement les représentants d' \*\*\*\*\*, des FSI et de la Société \*\*\*\*\* pour discuter des éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit,

Vu les résultats de l'étude sur les offres de gros des services de télécommunications en Tunisie confiée par l'Instance Nationale des Télécommunications à un bureau spécialisé qui ont recommandé de ne pas considérer la prestation de revente de la bande passante internationale comme prestation associée à l'offre de gros Bitstream.

**Considérant le cadre réglementaire relatif à la fixation des éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros**

En application des dispositions de l'article 3B du décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 susvisé, les opérateurs des réseaux publics de télécommunications doivent offrir des prestations de télécommunications en gros aux opérateurs des autres réseaux et aux fournisseurs de services de télécommunications en vue de la revente à leurs propres clients. Ils sont également tenus de publier l'offre technique et tarifaire de vente en gros des services de télécommunications.

Le même article confie à l'Instance Nationale des Télécommunications la mission de fixer les éléments minimums que doit contenir cette offre technique et tarifaire de gros.

La décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°14 en date du 14 avril 2011 a fixé les éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL,

A l'issu des résultats de l'étude sur les offres de gros des services de télécommunications en Tunisie et conformément aux meilleures pratiques à l'échelle internationale, la modification de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°14 en date du 14 avril 2011 susvisée s'avère nécessaire.

**Après en avoir délibéré, l'Instance Nationale des Télécommunications décide :**

**Article premier :** Les dispositions de l'annexe, fixant les éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL, prévue par le premier article de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°14 en date du 14 avril 2011 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'annexe de la présente décision.

**Article 2 :** Les dispositions des articles 2 et 3 de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°14 en date du 14 avril 2011 susvisée demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications et publiée sur le site web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 12 décembre 2011 sous la présidence de **Monsieur Kamel SAADAOU** et en présence de :

- **M. Mohsen JAZIRI** : Vice-président de l'Instance
- **M. Houcine JOUINI** : Membre permanent de l'Instance
- **M. Fayçal BEN HELAL** : Membre de l'Instance
- **Mme Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications

**Kamel SAADAOU**